

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS :
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Loterie des lingots d'or; demande en paiement de remises consenties à un agent. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Vente; rente viagère; immeuble vendu affecté au service de la rente; saisie par d'autres créanciers hypothécaires; diminution de sûretés; résolution; droits du crédi-rentier. — Tribunal de commerce de la Seine : Vente publique au marché de la Vallée; porc adjugé comme étant un sanglier; résolution de la vente; responsabilité du facteur; garantie du vendeur.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Adultère; complicité; flagrant délit; aveu de la femme; preuves légales. — II^e Conseil de guerre de Paris : Nombreuses escroqueries; l'élève du Gymnase-Musical militaire.
 JURY D'EXPROPRIATION.
 CIVILS.
 VARIÉTÉS. — Traité de la subrogation de personnes ou du paiement avec subrogation.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 21 avril.

LOTERIE DES LINGOTS D'OR. — DEMANDE EN PAIEMENT DE REMISES CONSENTIES À UN AGENT.

La Loterie des lingots d'or a déjà donné lieu à bien des difficultés, tantôt entre les porteurs de billets et l'administration, tantôt entre les agents qui ont concouru à la mise en œuvre de cette entreprise. C'est d'un procès de cette dernière catégorie que nous avons à rendre compte.

M. Hemerdinger, au nom de M. Langlois, ancien directeur de la Loterie des lingots d'or, expose ainsi les faits de la cause :

Cette affaire, dit-il, est une des mille tribulations réservées à l'homme qui s'est bénévolement chargé de l'organisation de la Loterie des lingots d'or.

Quand M. Langlois composa le personnel de ses employés, il ne fut pas complètement libre de son choix; il y a des personnes dont le concours lui a été en quelque sorte imposé; de ce nombre est M. Justin. Celui-ci avait pour mission de surveiller la publicité et les annonces de tous genres à faire dans l'intérêt de la loterie. Sa rémunération se composait d'une part proportionnelle de la commission allouée au directeur de la loterie sur le nombre des billets placés et payés, mais M. Justin fit si bien qu'au bout de trois mois il avait porté cette dépense à une somme vraiment folle.

M. Langlois eut hâte de se débarrasser d'une coopération si coûteuse. Mais il fallait vaincre la résistance de M. Justin, qui défendait pied à pied sa position; pour faire juger le différend, on accepta de part et d'autre l'arbitrage de M. Clément Reyre, commissaire du Gouvernement, qui voulut bien se charger de statuer sur les conditions de la retraite de M. Justin.

Le 3 décembre 1850, cet arbitre décida que M. Justin, tout en cessant ses fonctions, continuerait de toucher son traitement réduit désormais au tiers de ce qu'il était lors de l'exercice de ses fonctions; on convint même qu'en cas de révocation de M. Langlois, M. Justin n'aurait plus rien à réclamer que dans la mesure de ce que M. Langlois toucherait lui-même sur ce qui pourrait lui être dû.

Certes M. Justin n'avait pas à se plaindre de son lot. On lui faisait des loyers dorés. En effet, du 3 décembre 1850 au 5 septembre 1851, M. Justin toucha près de 12,000 fr. sans rien faire.

A cette dernière date, M. Langlois cessa ses fonctions de directeur de la loterie. Un liquidateur qui devait opérer sous ses yeux et avec le concours du commissaire du Gouvernement fut nommé par M. le préfet de police. Depuis lors, M. Langlois n'a plus touché un sou, quoiqu'il lui soit dû encore aujourd'hui, suivant sa prétention du moins, près de 250,000 francs.

M. Langlois a réclamé, par action devant les Tribunaux, le paiement de ce qui lui est dû; mais le Tribunal civil de la Seine s'est déclaré incompétent; et M. Langlois n'a plus qu'à se pourvoir devant la justice administrative.

Dans cette situation, M. Justin n'avait, quant à présent, rien à réclamer à M. Langlois; pourtant, le Tribunal de commerce, sur la demande de M. Justin, en a décidé autrement en lui allouant une somme de 2,500 fr.

C'est de ce jugement que M. Langlois demande la réformation.

Le défenseur discute les motifs du jugement attaqué; il demande l'application des dispositions de la sentence arbitrale, d'après lesquelles M. Langlois ne doit à M. Justin qu'autant que lui-même aura reçu ce qui lui est dû. Il proteste que son client n'a rien touché depuis le 12 septembre 1851, malgré toutes attestations contraires qui pourraient être produites par M. Justin.

M. Ernest Picard, avocat de M. Justin, soutient, au contraire, que la révocation infligée à M. Langlois le 12 septembre 1851 ne peut changer les droits des agents qui ont traité avec lui. En effet, dit le défenseur, l'arrêté de révocation laisse subsister au profit de M. Langlois l'allocation qui lui avait été accordée pour subvenir aux frais de la loterie, et cette allocation ne s'élève pas à moins d'un million. Or, M. Justin produit un état émané du liquidateur, qui a, quoi qu'on dise, qualité pour le délivrer, et constatant le paiement entre les mains ou en l'acquit de M. Langlois, de plus de 985,000 fr.

C'est donc à bon droit que le Tribunal de commerce a dit que M. Langlois avait reçu des sommes suffisantes pour acquitter les dettes dont il est chargé, et les récriminations auxquelles il se livre, et qui sont sans fondement. M. Justin n'aurait ni à justifier sa résistance, ni le déléguer de ses obligations envers M. Justin.

La Cour a confirmé en tous points la sentence des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 23 avril.

RENTE VIAGÈRE. — IMMEUBLE VENDU AFFECTÉ AU SERVICE DE LA RENTE. — SAISIE PAR D'AUTRES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — DIMINUTION DE SÛRETÉS. — DROITS DU CRÉDI-RENTIER.

La diminution des sûretés données est, comme la non-résolution des sûretés promises, une cause de résiliation

du contrat de rente viagère. (Solution non contestée et jurisprudence constante.)

II. L'immeuble vendu moyennant une rente viagère et affecté hypothécairement au paiement de cette rente peut être, en l'absence de conventions contraires, affecté encore hypothécairement à d'autres créanciers, sans qu'il y ait dans ce fait une diminution de sûretés autorisant le crédi-rentier à demander la résiliation du contrat.

III. En cas de saisie de l'immeuble par ces créanciers hypothécaires, le crédi-rentier n'a pas le droit de demander que l'acquéreur soit astreint au service de la rente viagère; il n'a que le droit de faire ordonner qu'il soit tenu sur le produit de la vente des biens saisis l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages ou d'y faire affecter le capital résultant de la vente. (Art. 1977 et 1978 du Code Napoléon.)

Le 27 février 1834, M^{lle} Reimbert, aujourd'hui femme de M. Enguérand, a vendu aux époux Amigon une maison et une pièce de terre, moyennant une rente viagère de 180 fr. Les biens vendus furent affectés hypothécairement par les acquéreurs au service de cette rente.

N'ayant point été payés en 1850 et 1851 de la rente viagère à eux due, les époux Enguérand avaient fait deux commandements restés infructueux, lorsque, le 1^{er} mai 1851, MM. Remy Vallée et Boyer, créanciers des époux Amigon de 3,900 fr., firent saisir les immeubles vendus à leurs débiteurs par M^{lle} Reimbert, et qui leur avaient été aussi hypothécairement affectés pour garantie de leurs créances.

En présence de cette saisie, les époux Enguérand, prétendant que les sûretés à eux données par l'acte du 27 février 1834 n'existaient plus, ont assigné les époux Amigon devant le Tribunal civil de Coulommiers en résiliation de la rente viagère à eux consentie.

A ce procès, MM. Vallée et Boyer sont intervenus pour combattre la demande des époux Enguérand, et ceux-ci ont alors soutenu que les intervenants, s'ils voulaient voir les époux Amigon échapper à la résiliation du contrat, devaient, par une clause expresse de l'enchère, charger l'acquéreur du service de leur rente viagère.

Les prétentions des époux Enguérand ont été accueillies par jugement du Tribunal de Coulommiers, du 24 juillet 1851, ainsi conçu :

« Considérant que si la loi comme l'équité dénie au créancier d'une rente viagère le droit de demander la résiliation de son contrat pour défaut de paiement des arrérages, il est constant que cette résiliation peut être demandée alors que le débiteur a diminué ou ne lui a pas fourni les sûretés stipulées; « Que, dans l'espèce, la dame Enguérand, en abandonnant l'immeuble saisi par Remy Vallée pour raison des obligations contractées par Amigon, l'a fait sur garantie du paiement d'une rente viagère de 180 fr.;

« Que la clause résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, dans le cas où une des parties ne satisfait pas à son engagement;

« Que le constituant ne pouvait se libérer du paiement de la rente en abandonnant le bien qui a fait l'objet du contrat;

« Qu'il ne peut par voie indirecte obtenir ce résultat que proscribit la loi en déléguant cet immeuble à ses créanciers;

« Que les droits que ces derniers peuvent exercer sont soumis aux obligations imposées au constituant pour raison de la rente viagère stipulée;

« Que ce principe dérive et de l'équité et de la garantie du contrat et de la même interprétation des actes;

« Que toute décision contraire serait de nature à léser dans ses conséquences d'une manière grave les droits du créancier viager;

« Que les créanciers d'Amigon sont soumis aux mêmes obligations, et qu'ils ne pourraient faire procéder à la vente des biens saisis sans imposer à l'acquéreur le service de la rente dont les immeubles sont grevés;

« Réserve pour ce cas à la dame Enguérand le droit de demander la résiliation;

« Déclare le présent jugement commun avec les intervenants,

« Et condamne Remy Vallée et Boyer aux dépens vis-à-vis de toutes les parties. »

MM. Vallée et Boyer ont interjeté appel de ce jugement.

M^{lre} Liouville, leur avocat, a soutenu le système consacré par l'arrêt dont nous donnons le texte; il a invoqué l'autorité de M. Troplong, art. 1977, n^o 292, et deux arrêts de Riom, 18 janvier 1844, et de Caen du 24 janvier 1851.

M^{lre} Mahou a soutenu le système du jugement et invoqué un arrêt de la Cour de Riom du 4 août 1818; Sirey, tome 19, 1, 37 et 40; un de la Cour de Bruxelles du 25 août 1810. S. 11, 2, 52; enfin un de la Cour de cassation du 16 avril 1839, Sirey, 39, 1, 11.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que si, aux termes de l'article 1184 du Code Napoléon, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement, l'article 1978 du même Code contient une exception formelle aux règles générales en matière de contrats synallagmatiques de rente constituée et de vente;

« Que la résiliation du contrat de rente viagère ne peut être demandée par le crédi-rentier que lorsque le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées ou qu'il les diminue; mais que le seul défaut de paiement des arrérages de la rente ne peut, à moins d'une stipulation expresse, autoriser le crédi-rentier à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné;

« Que cette dérogation au droit commun s'explique par la nature aléatoire du contrat, puisque, par un simple retard de paiement, le débiteur serait privé de chances qui sont la base des conventions, et à raison desquelles il a procuré des avantages au crédi-rentier, et que ce dernier pourrait, dans ce cas, bénéficier, sans cause légitime, de la différence entre les intérêts perçus et les intérêts légaux tout en recouvrant la totalité de son capital;

« Considérant en fait que les époux Amigon ont fourni à la femme Enguérand toutes les sûretés stipulées dans l'acte du 27 février 1834;

« Qu'en effectuant à d'autres créanciers que la femme Enguérand les biens cédés par celle-ci, ils n'ont fait qu'user du droit qui leur appartenait et auquel il avait été dérogé par une convention particulière, et qu'ils ne peuvent être considérés comme ayant diminué par ce seul fait les sûretés qui avaient été promises;

femme Enguérand ne peut avoir d'autre droit que de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente des biens saisis, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages, ou d'y faire affecter le capital résultant de la vente, aux termes de l'article 1978 déjà cité, comme si elle avait fait saisir elle-même les biens de ses débiteurs; mais qu'il n'y a lieu, par la Cour, de statuer sur ce point, puisque la demande intentée par les époux Enguérand n'avait d'autre objet que la résiliation du contrat de rente viagère pour inexécution prétendue;

« Infirme, au principal, déboute les époux Enguérand de leur demande en résolution. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 4 mai.

VENTE PUBLIQUE AU MARCHÉ DE LA VALLÉE. — PORC ADJUGÉ COMME ÉTANT UN SANGLIER. — RÉSOLUTION DE LA VENTE. — RESPONSABILITÉ DU FACTEUR. — GARANTIE CONTRE LE VENDEUR.

Les facteurs des marchés publics sont garants de l'identité des choses qu'ils mettent en vente, sauf leur recours contre le vendeur.

On sait que depuis un temps immémorial la plaine Saint-Denis est veuve de toute espèce de gibier. Les intrépides chasseurs parisiens, les Nemrods de la rue Saint-Denis, qui s'y précipitent armés de pied en cap lorsqu'arrive l'ouverture de la chasse, se trouvent fort heureux si, après douze heures de fatigue, ils rentrent au logis le carnier garni de quelques alouettes ou de quelques moineaux-français. Aussi seront-ils étonnés d'apprendre que le 12 décembre 1852 une chasse au sanglier avait lieu dans la plaine Saint-Denis; que trois déterminés chasseurs, après avoir levé la bête, s'étaient écriés et la mort, et rapportaient triomphants le gigantesque solitaire au marché de la Vallée où, comme gibier, il était mis en vente par le facteur.

M. Leblond, restaurateur passage de l'Opéra, s'est rendu adjudicataire de la bête moyennant 180 fr. M. Leblond est connu pour offrir à ses habitués les pièces de gibier les plus rares; aussi s'est-il empressé d'exhiber au public son acquisition en la plaçant sur une échelle double devant la porte de son restaurant sur le boulevard. Son illusion n'a pas été de longue durée. Un vrai chasseur, examinant l'animal, reconnut bientôt que ce n'était qu'un porc vulgaire, un simple cochon qu'on avait décoré du titre de sanglier. M. Leblond, doutant encore, consulta un charcutier, et l'homme de l'art répondit comme le chasseur que le prétendu gibier n'était qu'un porc, qu'il avait les oreilles larges et pendantes, tandis que le sanglier les a étroites et droites; qu'il n'avait pas de défense, que son dos n'était pas garni, comme celui du sanglier, d'une laine épaisse qui se trouve dans ses soies; que ses pieds, tendres et élargis, atestaient un animal élevé dans l'étable, les pieds dans le fumier, et non l'hôte des forêts.

A la suite de ces révélations, M. Leblond a assigné devant le Tribunal de commerce le facteur au marché de la Vallée; il a demandé la résolution de la vente pour cause d'erreur sur la substance de la chose vendue et des dommages-intérêts. Le facteur, de son côté, a appelé en garantie le sieur Gresser, marchand de bestiaux à Saint-Denis, expéditeur de l'animal.

Pendant que les parties s'adressaient ainsi du papier timbré, l'animal était resté chez M. Leblond, et lorsque l'arbitre nommé par le Tribunal s'est présenté pour en constater l'identité, le soi-disant sanglier était dans un état de putréfaction tel, que le lendemain l'inspecteur de l'abattoir des porcs où il avait été transporté le faisait saisir et l'envoyait à l'équarrisseur.

Devant le Tribunal le facteur déclarait tenir à la disposition de qui, par justice, serait ordonné, le prix de l'animal qui était resté entre ses mains, sous la déduction des droits perçus par la ville; il soutenait que, n'étant qu'un intermédiaire auquel toute espèce de commerce est formellement interdite, la vente ne pouvait pas être résiliée à son égard, et qu'il ne pouvait être tenu qu'à indiquer l'expéditeur, ce qu'il faisait, et subsidiairement il soutenait sa demande en garantie contre M. Gresser.

Les débats ont établi que trois jeunes gens, après boire, ayant vu dans l'étable du sieur Gresser ce cochon, de l'espèce des tonquins, et qui ressemble quelque peu au sanglier par la couleur de ses soies, avaient résolu de le faire passer et de le vendre comme tel au marché de la Vallée, et que, pour faire croire qu'il avait été tué à la chasse, ils l'avaient conduit dans la plaine Saint-Denis, où ils l'avaient tué à coups de pistolet et à bout portant.

M. Gresser, le propriétaire de la bête, déclina la compétence du Tribunal; il prétendait que, comme cultivateur, il n'avait pas fait acte de commerce en envoyant son porc à la Vallée.

Après avoir entendu M^{lre} Beauvois, agréé de M. Leblond, M^{lre} Jametel, agréé du facteur, et M^{lre} Rey, agréé de M. Gresser, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats que le défendeur a vendu au demandeur un porc en déclarant que l'animal était un sanglier;

« Que, bien que le défendeur ait été de bonne foi et induit en erreur lui-même par les apparences de l'animal, cette circonstance n'est pas suffisante pour l'exonérer de toute responsabilité;

« Qu'en sa qualité de facteur, il doit être tenu de garantir l'identité de la chose vendue; qu'en conséquence il doit être tenu de restituer au demandeur la somme de 180 fr. qu'il a reçue de lui, mais qu'en l'absence de tout préjudice justifié, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en dommages-intérêts;

« En ce qui touche la demande en garantie contre Gresser :

« Sur le renvoi,

« Attendu que Gresser est marchand de bestiaux, qu'il en a pris lui-même la qualité dans les actes qu'il a fait signifier; qu'il est donc commerçant et justiciable de ce Tribunal;

« Au fond :

« Attendu qu'il ne justifie d'aucun motif plausible à l'appui de la remise par lui demandée;

« Résilie la vente, condamne le défendeur à restituer au demandeur la somme de 180 fr.;

« Dit qu'il n'y a lieu d'allouer les dommages-intérêts demandés; condamne le défendeur aux dépens, et condamne Gresser à garantir et indemniser celui-ci des condamnations contre lui prononcées. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 6 mai.

ADULTÈRE. — COMPLIÇITÉ. — FLAGRANT DÉLIT. — AVEUX DE LA FEMME. — PREUVES LÉGALES.

L'article 338 du Code pénal n'exige pas que le flagrant délit d'adultère soit constaté au moment où il vient de se commettre, et il n'a pas déterminé les conditions et les formes dans lesquelles il pourrait être prouvé.

Dans cette matière, le juge du fait peut, comme dans toutes les matières du droit commun, former sa conviction sur les divers éléments résultant des faits de la cause; il peut particulièrement la puiser dans les témoignages, rapports, etc., de nature à établir à ses yeux que les prévenus ont été surpris *in ipsa turpitudine*.

Spécialement, le juge du fait qui déclare « qu'il est judiciairement établi par les documents de la cause, et notamment par les aveux géminés de la femme... » que la prévenue a été trouvée en flagrant délit d'adultère avec le sieur..., ainsi complice dudit délit, « constate suffisamment les éléments légaux qui ont déterminé sa décision, puisque, d'une part, aucune disposition légale ne l'obligeait à entrer dans la spécification de ses moyens de conviction, et que, d'autre part, les aveux de la femme, loin d'être les seules bases de sa décision, ne sont énoncés que comme corroborant les autres documents du procès qu'il reconnaît et constate.

Ces questions ont été résolues aujourd'hui par la chambre criminelle, présidée par M. le premier président Troplong, réunie pour voter le partage déclaré par l'arrêt du 29 avril dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 avril.)

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons un compte-rendu détaillé de cette question d'une grande importance, parce qu'elle fixe un point nouveau de jurisprudence en matière d'adultère.

Les conclusions savantes et remarquables de M. le procureur-général de Royer, qui ont été adoptées par la Cour, mettront en lumière les points sérieux de la difficulté, qu'une notice ne nous permet d'énoncer qu'imparfaitement.

Rejet du pourvoi de Antoine Poinclou, contre un jugement du Tribunal supérieur de Versailles qui l'a condamné à un an d'emprisonnement et 200 fr. d'amende pour complicité d'adultère.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. de Royer, procureur-général; M^{lre} Ripault, avocat plaidant.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43^e régiment de ligne.

Audience du 6 mai.

NOMBREUSES ESCROQUERIES. — L'ÉLÈVE DU GYMNASE-MUSICAL MILITAIRE.

Le bureau du Conseil de guerre est couvert d'instruments de musique de différentes formes et de genres divers, cornets à piston, flûtes, clarinettes, ophicéïdes, etc.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Auguste-Védie, âgé de vingt ans, cuirassier de 2^e classe, détaché au Gymnase-Musical en qualité d'élève musicien.

M. le président : Vous reconnaissez tous ces instruments placés devant nous; ce sont autant d'objets qui ont servi à vos escroqueries?

Auguste Védie : Oui, mon colonel, je les reconnais. Celui-ci vient de chez M. Buffet, celui-là de chez M. Jahn, cet autre de chez M. Gautrot... (Ainsi de suite l'accusé indique les marchands qui lui ont fourni ces objets.)

M. le président : A ces nombreuses escroqueries vous avez joint le crime de faux, en fabriquant vous-même, sous le nom de M. Forestier, professeur de musique au Gymnase, une lettre portant sa signature. Ecoutez, vous allez entendre la série de plaintes et de dépositions faites contre vous.

Voici les faits principaux qui résultent de l'information suivie contre Védie par M. le capitaine-rapporteur Berger.

M. le lieutenant-colonel d'état-major commandant le Gymnase de musique fut informé, dans les derniers jours de janvier, que l'élève Védie contractait des dettes envers ses camarades, et qu'il devait déjà une assez bonne somme à la cantine; il ordonna au sergent-vaguemestre de veiller sur la conduite de ce jeune homme, et de retenir les sommes qui lui arriveraient de sa famille afin de l'obliger à payer ses dettes. Cet ordre reçut son exécution.

Privé de l'argent qui lui était envoyé par sa mère, Védie se jeta dans une vie de désordres plus graves; il commit de nombreuses escroqueries. Dès le commencement de mars, un fabricant d'instruments de musique vint au Gymnase-Musical et s'informa de l'élève Védie qui lui avait emprunté un cornet à piston qu'il ne lui rendait pas. Quelques jours après, ce fut un marchand de clarinettes; puis on réclama des flûtes. D'autres marchands se présentèrent pour réclamer une deuxième et une troisième clarinette. Les visites se multiplièrent à un tel point que Védie, ne sachant plus quelles raisons donner pour calmer les marchands et dissiper l'orage qui grondait sur sa tête, prit le parti de ne plus rentrer au Gymnase. Cette absence fut signalée à la gendarmerie et à l'administration de la police municipale, qui ne tarda pas à mettre la main sur le fugitif. En conséquence, M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire a fait traduire Védie devant le Conseil de guerre sous la double prévention d'escroquerie et d'abus de confiance, et il est également accusé de faux en écriture privée.

M. le président procède à l'interrogatoire du jeune Védie, qui, tout en avouant les faits, ne peut se rendre compte à lui-même du singulier commerce d'instruments auquel il s'est livré pendant le premier trimestre de 1853.

M. Buffet, facteur d'instruments; il y a environ trois mois, l'élève Védie vint chez moi pour me prier de lui confectionner



me clarinette, dont le prix fut fixé à 250 fr. Comme il me fallait une clarinette de jours pour faire ce travail, Védie essaya une autre clarinette du prix de 150 fr. Il la trouva à son idée et me pria de la lui prêter en attendant que la sienne fut faite. Il devait, disait-il, aller jouer dans plusieurs bals. Je lui confiai cet instrument, qui précisément était destiné à M. Soler, professeur au Gymnase; je lui recommandai d'en avoir soin. Quelques jours après, Védie, au lieu de me rapporter la clarinette que je lui avais prêtée, profita de mon absence pour se faire remettre par mon apprenti une autre clarinette qu'il lui fallait, en si bémol, et toujours pour aller à un bal commandé.

Vers la fin de mars, je vis revenir chez moi ce jeune homme; je lui demandai la restitution de mes deux instruments, mais il me répondit avec tant d'aplomb et une si grande assurance qu'il ne venait qu'en passant pour savoir si la clarinette de 250 fr. était finie, que je n'insistai pas. Si j'avais pu croire, dit-il, que vous y aviez mis la dernière main, j'aurais rapporté celles que vous m'avez prêtées. Puis coupant court sur ce chapitre, il me demanda à voir mon œuvre. Monsieur en parut très satisfait; il essaya l'instrument et me fit des compliments sur son élégance, comme sur sa perfection musicale. Cette clarinette, dit-il avec enthousiasme, vaut son pesant d'or; faites-moi la facture. Je pris un papier, et la facture fut bientôt faite. Védie regardait, examinait, essayait sur toutes les notes la clarinette qu'il trouvait délicieuse. Persuadé qu'il allait me compter les 250 fr., je lui demandai fort poliment s'il fallait mettre l'acquit. « Mais certainement, » répondit-il. J'acquiescés donc ma facture, et je lui dis: Voilà, monsieur. Alors il prend mon papier, et il écrit au bas: « Se présenter demain, de quatre à cinq heures, chez M. Hequet, mon oncle, négociant, rue Saint-Martin, n° 284. » Vous pouvez être certain, ajouta-t-il, qu'il vous recevra bien et qu'il vous remettra le prix. Tout en disant cela, Védie avait renfermé la clarinette dans son sac de maroquin; il s'en alla en me promettant de me rapporter sous deux jours les instruments que je lui avais prêtés.

M. le président: Il faut convenir que vous avez été bien facile et que vous avez agi avec une grande imprudence.

Le témoin: Il ne fut pas plutôt parti que je me fis des reproches d'avoir agi avec tant de légèreté; mais, comme j'étais certain qu'il était élève du Gymnase, je me tranquillais en pensant que pour aller toucher mon argent chez son oncle du jour au lendemain il n'y avait pas loin, et qu'en si peu de temps je ne pouvais courir aucun danger.

M. le président: Et l'instruction nous apprend qu'il n'y avait rue Saint-Martin ni oncle, ni parent d'aucune espèce?

Le témoin: Hélas! oui, monsieur, ce n'est que trop vrai. Ce M. Hequet, riche négociant dont l'accusé m'avait parlé, était complètement inconnu dans le quartier. Je me rendis de suite au Gymnase; je parlai à Védie qui se confondit en excuses des plus polies, et qui me dit que c'était par erreur qu'il avait écrit le numéro 284, tandis que son oncle habite au numéro 184, et il ajouta que pour plus de sûreté il m'accompagnerait chez lui le lendemain. A l'heure du rendez-vous, Védie ne vint pas. J'allai seul au 184, et malheureusement ce n'est qu'alors que je m'aperçus que j'avais été dupé par ce petit jeune homme dont les paroles mielleuses et la physionomie m'avaient inspiré une trop grande confiance.

M. le président, au témoin: Ainsi, de compte fait, c'est trois clarinettes qu'il vous a enlevées?

Le témoin: Oui, monsieur; en tout, pour 500 fr. d'instruments.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le prévenu: Rien, colonel. Ayant besoin d'argent, j'ai mis en gage les trois clarinettes: la première, celle de M. Soler, chez le sieur Gentilet, qui me prêta 20 fr.; l'autre, chez M^{me} Marguerita, boulevard du Temple, qui me prêta 12 fr., à condition que je lui en rendrais 15 dans le courant du mois.

M. le président: Et la clarinette neuve, confectionnée d'après vos ordres au prix de 250 fr., qu'en faites-vous?

Le prévenu: Celle-là je la livrai au sieur Boullanger, rue de Provence, pour la somme de 33 fr., qu'il me compta.

Le témoin: Je dois dire au Conseil que c'est sur les indications données par le prévenu, lors de son arrestation, que j'ai fait saisir ces instruments par M. le commissaire de police de la section de la Banque, auquel j'avais fait ma déclaration.

Le Conseil entend plusieurs autres témoins qui déposent d'autres faits analogues. Védie a esquivé à l'un de ces témoins un cornet à piston de 150 fr., à l'autre une flûte de 90 fr. Cette dernière n'a même été remise que sur la production par Védie d'une lettre faussement signée par lui du nom d'un professeur du Gymnase.

M. le commandant Plée soutient l'accusation, qui est combattue par M^{me} Dudouy.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré l'élève Védie non coupable sur l'accusation de faux, mais il l'a reconnu coupable sur tous les autres chefs et l'a condamné à la peine de trois années d'emprisonnement.

Le Conseil a ordonné que les pièces à conviction déposées sur le bureau seraient restituées à qui de droit, après l'expiration des délais voulus par la loi.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat, directeur du jury.

RUE DE RIVOLI. — RUE DE STRASBOURG. — PLACE SAINT-SULPICE.

Nous avons annoncé que le jury d'expropriation devait terminer sa session par l'appréciation des indemnités dues aux propriétaires et aux locataires de divers terrains et de constructions nécessaires à la rectification, d'abord de la rue de Rivoli, puis de la rue Neuve-Chabrol, ensuite de la place Saint-Sulpice. Voici quelques détails sur les questions qu'il avait à résoudre.

On sait que l'ancienne rue des Ecrivains, devenue partie intégrante de la rue de Rivoli, n'est pas en ligne droite. Plusieurs de ses maisons forment un reculement qu'il fallait faire cesser. La ville a donné aux propriétaires l'alternative d'acheter les terrains de face qu'elle venait d'acquérir par l'expropriation, ou de céder leurs immeubles. Les propriétaires des nos 12, 14, 24, 72 et 74 de la rue des Ecrivains, celui des nos 11 et 13 de la rue des Prêcheurs, enfin celui des nos 6, 8 et 10 de la rue des Mauvaises-Paroles ont acheté les terrains qui leur faisaient face et se sont engagés à les construire. Dans ces conditions, qu'il fallait devenir les locataires? Les uns, et c'était le plus grand nombre, voulaient conserver la position avantageuse que le percement de la rue de Rivoli devait leur donner, conserver leurs baux sans augmentation, alors que le quartier prenait une valeur considérable. Ils voulurent soutenir qu'ils n'étaient pas dans le cas prévu par la loi de 1841, et ils posèrent d'abord des conclusions formelles par lesquelles ils demandaient à n'être pas compris dans le jugement autorisant l'expropriation. Cette prétention ayant été rejetée, ils se pourvurent devant la Cour de cassation.

Devant cette juridiction, il fut décidé que, aux termes de l'art. 53 du décret du 16 septembre 1807, les parcelles de terrain restant, par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, entre la voie publique et les propriétés non atteintes par l'expropriation, doivent, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, être réunies aux propriétés contiguës et couvertes de constructions élevées à l'alignement; que si les propriétaires sont d'accord avec l'administration pour acquérir les parcelles et mettre leurs bâtiments à l'alignement, le défaut du consentement des locataires ne rend l'expropriation nécessaire que pour ces derniers. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 mars 1853.)

C'est à la suite de cette décision que les locataires de la partie de la rue des Ecrivains ont été appelés devant le jury.

Sous le rapport historique, les terrains dont s'agit présentent quelque intérêt. Nous avons dit, dans un précéd-

ent compte-rendu, l'histoire de la rue des Ecrivains. La rue des Prêcheurs a reçu son nom en 1184 de Robert-le-Prêcher; elle dépendait autrefois du fief de Théroüenne. La rue des Mauvaises-Paroles s'est appelée d'abord la rue des Mauvais-Conseils, puis la rue des Males-Paroles. Elle fut habitée par le chancelier François Olivier et le lieutenant civil Myron.

Le n° 18 de la rue de Béthisy, dont les locataires sont dans la position des locataires de la rue des Ecrivains, est porté par une maison historique. Elle se trouve avec le n° 20 de la même rue sur l'emplacement de l'hôtel de Montbazou.

Coligny se rendait dans cet hôtel quand, le 22 août 1572, il fut l'objet d'une première tentative d'assassinat. C'est dans cette maison que, dans la nuit du 24 août, pénetrèrent Besme, serviteur du duc de Guise, Cosseins, un Picard, familier du duc d'Aumale, et Sarlaboux et plusieurs autres, tous l'épée au poing. Besme, s'adressant à l'amiral et lui tendant la pointe de l'épée nue, commença en disant (Mémoires de l'Etat de France): « N'es-tu pas l'amiral? — C'est moi, » répondit-il avec un visage paisible et assuré comme les meurtriers mêmes l'ont confessé; puis regardant l'espée degainée: « Jeune homme, dit-il, tu devrais avoir égard à ma vieillesse et à mon infirmité; mais tu ne feras pourtant ma vie plus brève. » Besme, despitant Dieu, donna un coup d'estoc dans la poitrine de l'amiral, puis recharga sa teste. »

Dans la chambre même où Coligny fut frappé du coup mortel, venait au monde Sophie Arnould, l'Aspasie du dix-huitième siècle.

Le jury s'est occupé aussi de l'indemnité due aux locataires du n° 1 de la rue du Pot-de-Fer. Le propriétaire de cette maison ayant acheté de la ville le terrain lui faisant face pour faire construire, les locataires se trouvaient dans la condition des locataires de la rue des Ecrivains et de la rue de Béthisy.

Enfin, une affaire très grave a été portée devant le jury. Il s'agissait du sol des anciennes rues Neuve-Chabrol et du Marché-Saint-Laurent, qui appartiennent à M^{me} Albertine Sayde de Bellecote.

En 1826, M^{me} de Bellecote, propriétaire de vastes terrains appelés la Foire Saint-Laurent, créa deux rues sur leur emplacement, les fit pavé, éclairer, et proposa à la ville de les accepter; puis, cette proposition faite, les terrains furent divisés en 25 lots, et vendus à divers. M^{me} de Bellecote s'obligea par les contrats de vente à faire accepter les rues par la ville, et par conséquent à décharger ses acquéreurs de l'entretien de ces rues.

La ville refusa d'accepter les rues, et, après douze ou quinze années, M^{me} de Bellecote fut condamnée, vis-à-vis ses acquéreurs, à entretenir les rues ou à les faire accepter par la ville. La ville, loin d'accueillir alors les nouvelles propositions qui lui furent faites, ordonna la fermeture de ces voies de communication. Des grilles furent posées aux extrémités.

Enfin, lorsqu'en 1846 on décréta la construction du chemin de fer de Strasbourg, M^{me} de Bellecote déclara ne plus vouloir céder ses rues, et prétendit s'en faire payer la valeur.

L'Etat, ayant acquis une partie des maisons, soutenant qu'il était propriétaire du terrain de la rue au lieu et place des acquéreurs de M^{me} de Bellecote. Mais un arrêt ayant décidé que cette dame avait encore, par rapport au sol de ces rues, un droit de propriété, on est venu devant le jury. L'Etat, ayant voulu intervenir, a été repoussé par cette raison que M^{me} de Bellecote avait encore des droits sur les terrains dont s'agit.

La ville, restée seule, a offert alors une indemnité de 1 fr. Elle soutient que si M^{me} de Bellecote a encore nominativement un droit de propriété quelconque sur le sol de ces rues, c'est un droit complètement inutilisable et inappréciable en argent.

M^{me} de Bellecote a demandé d'abord 295,000 fr., puis 400,000 fr. Elle soutient qu'elle peut encore élever des constructions avec un passage, construire des caves, établir une fontaine. D'ailleurs ses dépenses devraient lui être remboursées. Le jury a alloué la somme de 80,000 fr.

Pour les locations de la rue des Ecrivains, de la rue des Mauvaises-Paroles et de la rue de Béthisy, les offres de la ville étaient de 30,500 fr. On demandait 239,638 fr. Le jury a accordé 102,700 fr.

La ville offrait au sieur Revelet, charcutier, dans la rue du Pot-de-Fer, 5,500 fr.; il demandait 27,000 fr. Le jury a alloué 17,000 fr.

M. Thomassin, propriétaire des nos 76, 78 et 80 de la rue des Ecrivains, n'est pas tombé d'accord avec la ville sur la valeur du terrain qu'il voulait acquérir aux termes du décret de 1852. La ville demandait 150,000 fr., il offrait 60,000 fr. Le jury a alloué 131,000 fr. Ce terrain occupait une étendue de 218 mètres. C'est en conséquence une somme de 600 fr. environ par mètre que coûte à l'acquéreur le terrain acheté. Nous avons fait remarquer que la ville le payait, bâtiments et indemnités des locations comprises, 950 fr. le mètre.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange et M^{me} Picard, avoué, ont plaidé pour la ville de Paris. Les intérêts des expropriés ont été soutenus par M^{me} Ganneval, Matthieu Baud, Martaux, Boinvilliers, Rivolet.

La session du jury est terminée.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MAI.

Le sieur Félix Waret, fabricant de bonnets grecs, rue du Faubourg-Saint-Martin, 198, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple, a été condamné à six jours de prison. Le délit est résulté d'une tenue de livres irrégulière et de l'absence d'inventaire.

Le sieur Bertemy, marchand de combustibles, 16, rue Maître-Albert, a été condamné, par le Tribunal de police correctionnelle, à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour avoir trompé un acheteur, en lui livrant 170 litres de charbon pour 200.

Gallico Davis avait en août 1851, et à l'occasion des fêtes militaires qui allaient se donner au Champ-de-Mars, répandu dans Paris un avis lithographié ainsi conçu:

G. Davis, 41, rue Joquelet, hôtel des Errangers, se charge de procurer des places pour la petite guerre du Champ-de-Mars, dans une des meilleures positions et hauteurs de Paris, au prix de 1 fr. 50 c., l'omnibus compris pour l'aller.

Amadoués par cet avis, 130 à 140 personnes prirent des billets et montèrent en omnibus. Quelle était cette meilleure des positions et hauteurs de Paris d'où l'on devait contempler la petite guerre du Champ-de-Mars? Ce n'était ni plus ni moins que l'arc de triomphe de l'Etoile. Pour la hauteur, certes il n'y avait rien à dire; pour la position, elle était un peu éloignée du centre des opérations militaires; mais la hese bornaient pas les mécomptes pour les débarqués de l'omnibus de Davis. A leur arrivée sur la plate-forme du monument, ils la virent couronnée d'un immense concours de Parisiens, derrière lesquels ils erraient perdus, enterrés, ne découvrant pas plus de petite guerre ni de Champ-de-Mars que s'ils étaient restés sur la place de la Bourse.

Les bons Parisiens qui n'avaient pas donné 1 fr. 50,

qui n'avaient pas payé d'omnibus, étaient arrivés les premiers, et trouvant la porte de l'escalier ouverte, ils étaient grimés tout naturellement, et tout naturellement s'étaient emparés des places.

Comme il arrive toujours dans ces sortes d'affaires, la majorité des mystifiés se retira sans dire mot, mais la minorité réclama, cita Davis en police correctionnelle, et le 7 novembre 1851 le faisait condamner, par défaut, à une année d'emprisonnement.

Après une longue absence, Davis venait aujourd'hui former opposition à ce jugement. Les explications qu'il a données, l'affirmation qu'il a produite que tous les réclamants avaient été désintéressés, et, ce qui a mieux valu, la défense de son avocat M^{me} Favre, ont presque fait disparaître le délit. La peine prononcée contre Davis a été réduite à un mois de prison.

Pierre Morteaux est un marchand de volailles de Saint-Aubin, département de l'Orne. Si le père Silène, de bachique mémoire, a laissé des descendants en Normandie, les avantages physiques du marchand de volailles lui donnent les plus légitimes prétentions à faire remonter sa généalogie aux temps les plus fabuleux. Mais tout dégenère en ce monde, même les enfants de la fable. Si le marchand de volailles de Saint-Aubin a le teint fleuri de son aïeul, son abdomen rebondi, son gros sourire, ses jambes chancelantes, il est bien loin d'avoir la même puissance d'ingurgitation; c'est lui-même qui, à cet égard, avoue son infériorité devant le Tribunal correctionnel, où il est appelé à se défendre d'une prévention de rébellion.

Un chasseur de Vincennes: Quand nous sommes arrivés dans le cabaret pour arrêter ce gros joufflu qui faisait du train, il nous dit: « C'est vous qui venez me chercher? — Oui, c'est nous, je lui dis. — Eh bien! qu'il nous dit, retournez à votre casernement et amenez vos camarades, moi je suis comme le colonel, je ne marche qu'avec tout le régiment. » (Le prévenu paraît étonné et pousse un long soupir.) Cependant il s'est décidé à nous suivre, et même dans le commencement il marchait gentiment, mais tout d'un coup il s'est arrêté comme une locomotive, et nous avions beau le pousser à nous trois, il ne bougeait pas plus qu'un pilier d'église. Moi, pour lui donner un peu d'action, je lui ai serré un peu le cou; ça n'a pas tardé qu'il m'en laisse repentir, car il m'a donné un coup de poing sur la tête que mes jambes en ont tremblé.

Le prévenu est de plus en plus étonné et lève les mains au ciel.

Le témoin: C'est pourtant comme ça!

Morteaux: Si vous me disiez que j'ai tué dix mille hommes et mangé le bœuf-gras, ça ne m'étonnerait pas davantage. Moi, c'est connu que je ne peux pas boire; je suis fou, mais là, vrai, ce qui s'appelle fou.

M. le président: Il est connu aussi que vous avez l'habitude de vous livrer à la violence. Pour des faits semblables, vous avez été condamné à Argentan, à Rouen, à Falaise.

Morteaux: Quand je vous dis que je ne peux pas boire, c'est connu, je deviens fou. Vous me direz à ça. Mais alors il ne faut pas boire! C'est bien ce que je fais à mon ordinaire; depuis 1843 j'ai bu que quatre fois, est-ce trop? Non, mais pas moins, ça se trouve que les quatre fois j'ai eu affaire à la justice. Je demande un peu de considération, ayant l'intention de jamais ne plus boire.

Les jupes vermeilles, le nez empourpré, la parole grasseoullette du marchand de volailles ne permettant pas de placer sa bonne intention au-dessus d'un serment d'ivrogne, le Tribunal, attendu la récidive, l'a condamné à six mois de prison.

Un horrible drame s'est accompli dans la nuit de mardi à mercredi dernier, dans une maison de Belleville située rue des Cascades, n° 17. Un homme de vingt-sept ans, qui après avoir séjourné quelque temps en Algérie, où il s'était rendu comme colon volontaire à la suite des événements de février 1848, était revenu en France reprendre son état d'ouvrier monte en pentules, a assassiné sa femme, enceinte de six mois, a donné ensuite la mort à son enfant, âgé de quatre ans, puis, après avoir mis le feu à la paille et aux matelas du berceau où gisait le corps inanimé de l'innocente créature, s'est fait justice lui-même en se tirant un coup de pistolet au cœur.

Voici, d'après l'aspect des lieux et les renseignements recueillis dans l'enquête qui a été immédiatement ouverte, comment se seraient passés les faits:

Dans la nuit du 3 au 4, un peu après onze heures, deux personnes; qui habitent au premier étage le logement situé au-dessous de celui qu'occupait le meurtrier, furent réveillées en sursaut par un bruit sourd qu'ils attribuèrent à la chute d'un meuble; ils entendirent ensuite comme des piétinements, puis un coup sec, comme celui d'un objet de fer lancé sur le sol. Croyant qu'à pareille heure tout ce bruit était causé par quelque scène de ménage, car D... dont la femme avait 22 ans à peine, était d'une brutalité extrême dans son intérieur, surtout depuis la grossesse de celle-ci, un des deux locataires du premier se leva, et ouvrant la fenêtre, demanda à haute voix si tout ce tapage allait bientôt finir, et si l'on pourrait dormir tranquille.

A partir de ce moment, tout retomba dans le silence. L'assassin avait accompli son œuvre; le funeste drame était arrivé à son dénouement.

Le lendemain vers six heures, au moment où les habitants de la maison furent sur pied, on s'aperçut qu'une fumée épaisse et une forte odeur de brûlé avaient envahi l'escalier. L'alarme se répandit aussitôt; on se rappela que, la veille, D... avait été vu porteur de pistolets, et que, dans un cabaret de Ménilmontant, il avait fait entendre des paroles sinistres; on heurta violemment à sa porte, mais sans obtenir de réponse; on soupçonna alors quelque crime, et l'on se hâta de prévenir le commissaire de police de Ménilmontant, dans la circonscription duquel se trouve la rue des Cascades.

A l'arrivée de ce magistrat il fallut enfoncer la porte, fortement barricadée à l'intérieur; les pompiers accomplirent cette opération et l'on pénétra à l'intérieur. Un affreux spectacle s'offrit alors aux regards: au milieu de la première pièce, à un mètre environ de la cheminée, gisait sur le plancher le corps de D..., la main gauche repliée sur le cœur, cachant à demi une large plaie béante, la main droite armée encore du pistolet à l'aide duquel il s'était donné la mort. Il était vêtu seulement de sa chemise et d'un pantalon de toile bleue, les pieds nus et le visage tout noir de poudre. Dans un angle de la pièce, près de la croisée, dans un berceau de fer dont la paille et les matelas étaient consumés, était le cadavre de son enfant, entièrement carbonisé, sauf une partie du bras droit, le col et la tête, sur laquelle on apercevait encore quelques boucles de cheveux blonds.

Dans une seconde pièce, la malheureuse femme D..., rendue méconnaissable, tant elle avait la tête horriblement mutilée, était étendue dans son lit, atterré par son attitude que la mort avait dû la surprendre dans son sommeil, l'assassin ayant redouté sans doute qu'au cas où elle eût été éveillée, elle trouvât dans son amour maternel l'énergie nécessaire pour l'empêcher de mettre son horrible projet à exécution.

Sur la cheminée de cette pièce, un flambeau se trouvait, dont la chandelle avait dû s'éteindre lorsque la fumée ayant complètement envahi le logement, le feu s'était trouvé étouffé lui-même par le défaut d'air. Une paire de pistolets chargés se trouvait auprès, indépendamment des

trois autres armes dont D... avait fait si fatalement usage et qui étaient dispersés à terre encore noircis de la poudre de l'explosion.

Depuis hier la justice informe sur ce tragique événement; M. le docteur Godefroy, appelé à constater l'état des cadavres, a émis l'avis que D..., qui s'était exalté avant la perpétration de son triple crime en buvant une forte quantité d'alcool, a donné la mort à sa femme et à son enfant durant leur sommeil, et que ce n'est qu'ensuite qu'il a mis le feu au lit de son fils et à un placard boisé du logement, dans l'espérance d'ensevelir sous les débris d'un épouvantable sinistre les traces matérielles de son forfait.

Une foule considérable n'a pas cessé, durant toute la journée d'hier et depuis ce matin, d'encombrer les abords de la maison où s'est accompli ce drame affreux.

— ALGERIE (Bône), 26 avril. — Une exécution capitale a eu lieu aujourd'hui à Bône. Le nommé Mohammed-el-Khorat a été passé par les armes, à six heures du matin, sur la place du Petit-Phare.

Nous allons reproduire en peu de mots les circonstances du crime dont cet indigène a été déclaré coupable par le Conseil de guerre.

Vers les mois de juin ou juillet de l'année dernière, un Italien, nommé Spósito, condamné militaire, s'évada de l'atelier, et se dirigea vers Philippeville, par le Filifila, accompagné d'un nègre qui lui servait de guide. Quelques jours après, son cadavre, coupé en quartiers, était trouvé dans un sec, pendu à un arbre, sur le territoire des Ouichaona.

Le scheik, qui avait fourni le guide, obtint de celui-ci les renseignements suivants: Arrivé avec Spósito à un certain endroit de la route, un père arabe, qu'il avait reconnu pour être le nommé Mohammed-el-Khorat, avait tiré un coup de fusil sur le condamné, qui avait alors pris la fuite dans une direction, tandis que le guide s'échappait d'un autre côté. Depuis lors, celui-ci n'avait plus retrouvé son compagnon de route.

Mohammed-el-Khorat, arrêté, déclara que l'assassinat avait été commis par quatre de ses coreligionnaires qui furent aussi retrouvés.

Il est résulté des débats que Mohammed, après la tentative qui avait manqué par une circonstance indépendante de sa volonté, avait lancé à la poursuite de Spósito les quatre assassins, qui ne le rejoignirent que trois ou quatre jours après. Le fanatisme religieux et l'état d'insurrection dans lequel était alors une partie du pays arabe avaient inspiré la tentative de Mohammed, son appel à quatre de ses coreligionnaires et le crime de ceux-ci.

Le 16 novembre dernier, le Conseil de guerre prononçait la peine de mort contre Mohammed et celle de vingt ans de travaux forcés contre chacun des quatre autres assassins.

Ce jugement a été confirmé en révision le 20 décembre suivant. L'ordre d'exécution est arrivé hier.

Mohammed-el-Khorat, pendant le trajet qui le conduisait au supplice, et au moment de subir sa peine, n'a cessé de montrer une grande impassibilité. La figure découverte, il a seulement détourné la tête quand les canons de fusils se sont abaissés vers lui. (Akhbar.)

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux), 5 mai. — Hier soir, dans un cabinet dépendant d'un établissement public très fréquenté, quarante personnes, rangées autour d'un guéridon, procédaient à l'expérience de la table tournante. L'une d'elles avait déposé sa montre entre les mains d'un individu faisant partie de la galerie, afin que ce dernier eût à compter le temps nécessaire au succès de l'expérience.

Après dix minutes d'attente, le guéridon commença à se mouvoir. La personne qui avait prêté la montre se retourna vers celui qui en était le dépositaire: « Eh bien! dit-elle, combien de minutes a-t-il fallu? » La réponse se fit attendre longtemps. Le détenteur de la montre avait profité de la grande préoccupation de ceux qui expérimentaient pour s'esquiver en emportant le bijou. (Memorial Bordelais.)

ÉTRANGER.

SUEDE (Gothenbourg), 29 avril. — Un crime, étrange par le motif qui l'a inspiré, vient d'être commis dans notre ville.

Un jeune ouvrier boulanger, Hans Torgelsen, après avoir travaillé pendant cinq années chez M. Renterfeldt, reçut la nouvelle qu'il lui était échue une succession très considérable en Norvège, sa patrie. En conséquence, il quitta les ateliers de M. Renterfeldt lundi dernier, et, en prenant congé de son maître, il le pria de lui donner un certificat constatant qu'il connaissait bien le métier de la boulangerie. M. Renterfeldt, qui sous tous les rapports avait eu à se louer des services de Torgelsen, qui en effet était un excellent sujet, lui dit qu'il préparerait le certificat, qu'il pourrait venir le chercher le lendemain matin, vers dix heures.

A l'heure dite, Torgelsen se présenta à la boulangerie. Devant la porte était assis un de ses anciens camarades, Nils Andersson, qui lui fit un accueil chaleureux. « Je sais, dit-il à Torgelsen, pourquoi tu viens, tu veux ton certificat; le voici; j'ai ordre de te le remettre; mais je ne le ferai qu'après que nous aurons déjeuné ensemble: je t'attendais et tout est préparé. » Il pria Torgelsen par la main et le conduisit au magasin des farines, situé au grenier de la maison. Aussitôt qu'ils furent entrés dans ce magasin, Andersson ferma rudement la porte à deux tours et mit la clé dans sa poche; puis appelant un autre ouvrier nommé Niklas Tiblad qui se trouvait dans le magasin, ils frappèrent Torgelsen avec des maillets et des bâtons, et lorsque celui-ci, par suite des coups qu'il avait reçus à la tête, se trouva étourdi, ils le prirent l'un par les pieds, l'autre par la tête, et le lancèrent hors d'une lucarne, avec une telle force que le malheureux Torgelsen fut jeté sur le bord du toit d'un corps de bâtiment situé de l'autre côté de la cour, et de là il retomba sur le pavé, où on le releva terriblement mutilé. Malgré les prompts secours qui lui furent prodigués, Torgelsen expira au bout d'environ une heure et demie. Il n'était âgé que de vingt-trois ans.

M. Renterfeldt, qui était dans la cour de sa maison, et qui vit le corps de Torgelsen rouler d'une toiture à l'autre, puis tomber à ses pieds, ne dut point que ce jeune homme ne fût la victime d'un crime. Il fit sur-le-champ fermer les portes de son établissement et appeler un magistrat de la justice judiciaire.

Andersson et Tiblad ont été arrêtés, et dans le premier interrogatoire qu'on leur a fait subir dans le lieu même de leur arrestation, ils ont avoué qu'ils avaient attenté à la vie de leur ancien camarade par vengeance, parce qu'à plusieurs reprises il avait refusé de leur prêter de petites sommes d'argent, et par envie, parce qu'ils voyaient avec dépit qu'un simple ouvrier, leur égal, venait d'être mis en possession d'une fortune qui le rendait indépendant.

Cette affaire a fait ici une sensation d'autant plus pénible que depuis plus de sept ans aucun meurtre ni tentative de meurtre n'ont été commis dans toute la province de Gothenbourg, dont la population cependant s'élève à deux cent quatre-vingt mille âmes.

— ETATS-UNIS (New-York). — Dans un de nos précéd-

deux numéros, nous avons annoncé qu'un Français, éta-

blé à New-York, M. Louis De Corn, avait tué d'un coup

de pistolet un autre Français du nom de Melville.

Le Courrier des Etats-Unis, du 13 avril, contient à ce

sujet les détails suivants :

C'est aujourd'hui même que doit être évoquée, devant

la Cour d'Oyer and Terminer, l'affaire de Louis De Corn.

Il est probable, toutefois, qu'elle ne sera appelée que pour

être renvoyée à un autre jour; la défense doit renouveler

sa demande d'un délai, dont elle a indispensablement be-

soin pour réunir les documents sur lesquels elle compte

s'appuyer.

Il est évident, en effet, que c'est le passé des deux

acteurs du déplorable drame de Greenwich-street qui doit

déterminer les débats. Si de leurs antécédents il ressort qu'il

y a eu rencontre fatale, et non crime dans l'acceptation or-

динаire de ce mot; s'il est acquis surtout que le caractère

violent de Melville devait inspirer à De Corn des craintes

excessives, l'impression du jury en sera nécessairement

modifiée. Or, c'est là, nous assure-t-on, ce que les avocats

ont prévenu se promettent d'établir par des preuves irré-

futables; la justice se doit à elle-même de leur en donner

le temps.

En ce qui touche De Corn personnellement, sa vie,

dont nous tenons les détails de source authentique, n'a

été nullement celle d'un homme devant finir par un for-

fait. Issu d'une des plus anciennes et des plus honorables

familles du Limousin, il est né à la Martinique, où son père

avait été envoyé en qualité d'officier. Il fut ramené

en France fort jeune, y fit ses études et travailla pour en-

trer à l'École-Polytechnique. Ayant échoué dans ses examens,

il retourna aux colonies, et pendant huit ans admira-

l'administration des noirs le ruinèrent, comme tant d'au-

tres, plus qu'à demi; c'est alors qu'il vint aux Etats-Unis,

chargé par un certain nombre de ses compagnons d'infor-

mer d'examiner des terres où on leur proposait de venir

en masse fonder une colonie.

Ce projet ne tarda pas à être abandonné; mais De

prêt à donner cette explication, si la poursuite consentait

à ne pas s'en prévaloir contre l'accusé. Il a en même temps

donné à entendre que la défense se propose de s'appuyer

sur le passé de Melville pour justifier De Corn et réduire

l'acte pour lequel il est poursuivi aux proportions d'un

simple homicide.

M. Edwards pense qu'en demandant la commission

rogatoire, la défense est de bonne foi; elle laisse d'ailleurs

suffisamment entrevoir ce qu'elle se propose de prouver.

Appréhendant les faits avec une équité qui lui fait honneur,

le juge ajoute qu'il s'agit ici d'une affaire exceptionnelle;

la Cour et le jury qui auront à la juger se trouveront dans

une position extrêmement délicate, et il est important de

ne rien laisser de côté de ce qui peut éclairer la cause. Il

conclut, en conséquence, à la délivrance de la commis-

sion.

M. Blunt déclare ne plus s'opposer à ce qu'il en soit

ainsi; il désire seulement que la commission soit conçue

de manière à autoriser l'interrogatoire de certains témoins

qui se trouvent à la Nouvelle-Orléans et auxquels il se

peut que la poursuite ait besoin de recourir.

M. Brady n'a aucune objection à élever contre cette

demande. Seulement, comme la défense n'a aucun témoin

à la Nouvelle-Orléans, peut-être serait-il mieux que la

poursuite demandât une commission rogatoire spéciale.

Après quelques minutes de colloque à ce sujet, il est

décidé que la commission sera expédiée, en ajoutant cer-

tains noms à la liste présentée d'abord. Les interrogatoi-

res devront être préparés et présentés pour samedi pro-

chain.

L'affaire est renvoyée à six semaines: elle reviendra

à la session de juin.

VARIÉTÉS

TRAITE DE LA SUBROGATION DE PERSONNES, OU DU PAIEMENT

AVEC SUBROGATION, PAR M. GAUTHIER, avocat, membre

honoraire de la chambre des avoués au Tribunal de la

Seine.

La loi a dû poser les principes qui régissent le pai-

ement avec subrogation, et pour cela il a suffi de quatre

articles du Code Napoléon (1249, 1250, 1251, 1252).

Il faut même reconnaître que ces règles sont simples,

clairement exprimées, faciles à comprendre.

Et pourtant, à moins d'être entièrement étranger aux

affaires, qui ne sait que cette matière même, accessible en

apparence à tous les esprits, est en réalité l'une des plus

difficiles du droit, féconde en procès, pleine de périls et

d'écueils pour les intérêts qui s'y seront témérement en-

gagés?

Combien de praticiens (et nous ne parlons pas des moins

habiles) s'y sont laissés prendre! Combien de clients ont

appris à leurs dépens les conditions sévères et jalouses de

la subrogation, en expiant des fautes qu'ils n'avaient pas

commises! Dans une seule affaire, jugée en 1846, 1,200,000

francs ont été joués et perdus sur une question du subro-

gation.

Il en est des subrogations comme des substitutions: l'

article 396 définit la substitution; et au premier coup

d'œil, sa définition n'a rien d'obscur ni d'ambigu; mais

elle n'en recèle pas moins une source presque inépuisable

de difficultés graves, et par suite, d'incertitudes et de pé-

riétés pour les jurisconsultes et pour les Tribunaux.

ne va pas jusqu'à l'idolâtrie, jusqu'à une déférence aveu-

gile ou servile pour les opinions. Il n'est pas de ceux à qui

le poète reproche jurare in verbo magistri. Il a préféré

la devise: Amicus Plato, magis amica veritas. Il a donc

réserve son libre arbitre, son indépendance tout entière,

son droit d'examen et de critique. De là des dissentiments,

dans lesquels il sait allier toujours les égards dus à la

personne avec cette fermeté et cette vivacité d'argumen-

tation qui témoignent d'une conviction personnelle bien

arrêtée et bien réfléchie. Et alors c'est vainement que

l'erreur cherchera un refuge dans le droit romain; il lui

refuse ce droit d'asile, la poursuite dans ce labyrinthe et

lui montre qu'elle n'a pour elle que une citation inexacte ou

un texte mal compris. On peut en voir un exemple curieux

(aux nos 452, 453, 454) sur la question de savoir si la cau-

tion subrogée peut agir contre celui qui n'est tenu qu'hy-

pothécairement.

Da reste, M. Gauthier est, avant tout, un loyal adver-

saire, et il a pu se rendre à lui-même ce témoignage, sans

crainte d'être démenti par aucun de ses lecteurs:

« Sur les nombreuses questions que j'ai traitées, j'ai pris

« à tâche, en regard de mon opinion, de faire connaître

« avec la plus scrupuleuse exactitude tous les arguments

« qui pouvaient militer en faveur de l'opinion contraire;

« ceux qui consultent mon livre pourront donc se déci-

« der en connaissance de cause, et si je me suis trompé,

« je leur aurai fourni moi-même les moyens de constater

« mon erreur. Ce n'est qu'ainsi qu'un travail peut être

« véritablement utile; ce n'est qu'à cette condition qu'il

« est concienieux. »

Ajoutons que le style de M. Gauthier est parfaitement

approprié à des discussions de ce genre. Aussi exempt de

négligence que de prétention, de sécheresse que d'une

stérile abondance, il se contente d'être toujours clair, net,

concis, et de bien dire pour être bien compris.

Ceux qui, dans la science, préfèrent les monographies

aux traités complexes, pourront citer celle de M. Gauthier

parmi les meilleures preuves à l'appui de leur opinion; car on

A. PAILLET, Ancien bâtonnier.

Le conseil d'administration du Crédit foncier de France

a autorisé, dans sa séance hebdomadaire du mercredi 4

mai, des prêts pour la somme de 2,720,000 fr.; ce qui élève

à 19,713,800 fr. le chiffre des prêts consentis par l'admi-

nistration.

Le mouvement hebdomadaire des demandes et projets

d'emprunts s'est élevé à 458,000 fr. pour Paris, et à

3,771,400 fr. pour les départements. Le total des deman-

des et projets de demandes était, à la date du 4 mai, de

109,903,675 fr.

Bourse de Paris du 6 Mai 1853

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1832, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

SOCIÉTÉ DES DEUX CIRQUES

L. DEJEAN ET COMPAGNIE.

La société, primitivement constituée au capital de

1,000,000 fr., émet un nouveau capital de 1,200,000 fr.,

divisé en 6,000 actions de 200 fr.

Cette émission a pour but l'achat des terrains et le solde

des constructions du Cirque-Napoléon.

Le fonds social, ainsi porté à 2,200,000 fr., compren-

dra les propriétés suivantes:

1° La salle du cirque des Champs-Élysées, élevée sur

un terrain loué par la ville jusqu'en 1880;

2° Les terrains et les constructions du Cirque-Napo-

léon;

3° Les chevaux et le matériel des deux cirques;

4° Le droit aux résultats de l'exploitation.

Les nouvelles actions jouiront des mêmes avantages

que les anciennes; elles porteront intérêt à 5 pour cent

par an, depuis le 1^{er} janvier 1853, et participeront comme

elles à la première répartition des bénéfices.

La souscription de 50 actions faite avant le 15 mai con-

fère un droit d'entrée personnel au Cirque des Champs-

Elysées, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque

semaine, pendant la présente saison d'été; la souscription

de 100 actions confère le même droit aux deux cirques,

pendant la présente saison d'été et la prochaine saison

d'hiver.

Sur les 6,000 actions composant le nouveau capital de

1,200,000 francs, la Société n'émet provisoirement que

1,500 actions, soit 300,000 francs.

Le premier versement sera de 50 fr. par action.

La souscription est ouverte:

Chez M. Victor LANGE et Compagnie,

AU COMPTOIR DES FONDS PUBLICS ET DES VALEURS INDUSTRIELLES,

place de la Bourse, 12, et sera fermée le 15 mai.

Il est réservé aux actionnaires du Comptoir des Fonds

Publics, qui adresseront leur demande avant le 15 mai,

une part dans la répartition des actions de la Société des

deux Cirques.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, les Amours du

Diabolo.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, relâche pour la

dernière répétition générale du Vieux Caporal, dont la pre-

mière représentation est remise à lundi.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le Château des Tilleuls et Jean le

Cocher composent un spectacle des plus attrayants, qui sera

maintenu sur l'affiche jusqu'à la première représentation de la

féerie, le Ciel et la Terre.

— Demain, grand festival dansant, au Château-des-Fleurs.

— L'ouverture du Jardin-Mabile, le plus riche et le plus

suivi des établissements d'été, a été d'un heureux augure pour

l'administration. Les embellissements promettent succès à la

lète de ce soir.

— Une grande solennité musicale sera donnée au Jardin-

d'Hiver le dimanche de la Pentecôte, 15 mai, de deux à cinq

heures, par la Société d'harmonie, dirigée par M. Mohr, chef

de musique des guides. Les premiers artistes prendront part

au programme de cette fête.

SPECTACLES DU 7 MAI.

OPÉRA. — Les Femmes de Corinthe et les Femmes de

France.

OPÉRA-COMIQUE. — La Tonelle, Jeannette, la Chantreuse.

ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, l'Acte de naissance.

ITALIENS. — Linda, l'Elisir d'amore.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable, Colin-Maillard.

VAUDEVILLE. — On Demande un gouverneur, un Mari.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE DE LOUIS-VAL.

Belle PROPRIÉTÉ et dépendances (Ardennes).

Etude de M. QUINAERT, avoué à Sedan.

Vente sur saisie immobilière, en deux lots,

1° D'une USINE dite Louis-Val, sise sur

le territoire de Villers-Corroy, consistant en un

maquis, plâtrerie, maison de maître, étangs, jar-

dins, bois et autres dépendances;

2° Et d'une belle PROPRIÉTÉ, sise à Gi-

romme, sur la route de Sedan à Bouillon, compre-

nant une grande maison d'habitation, ateliers de

poésie, magasins, bureaux, écuries, cour et jar-

Vente sur folle-enchère, le jeudi 26 mai 1853,

au Palais-de-Justice à Paris,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris,

sur Geoffroy-Marie, 11, et galerie Richer, 1, 3, 5

et 7.

Revenu ancien: 40,470 fr.

Revenu actuel: 7,905 fr., susceptible de nota-

bles augmentations.

Cette maison a été adjudgée en 1846 165,000 fr.

Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser:

1° A M. LAVAUX, avoué, dépositaire d'une

copie du cahier des charges et des titres de pro-

priété, rue Neuve-Saint-Augustin, 24;

2° A M. Cottreau et Pierret, avoués;

3° A M. Daguin, notaire. (630)

MAISON RUE AUX OURS.

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-

Anne, 31.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la

Seine,

Le samedi 14 mai 1853,

D'une MAISON sise à Paris, rue aux Ours,

n° 5.

Revenu net: 1,822 fr.

SOCIÉTÉ DU GAZ PORTATIF.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société anonyme du

Gaz portatif sont prévenus qu'une assemblée

EN VENTE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE DE COSSE, IMPRIM. ÉDIT. des Codes annotés de Sirey-Gilbert, de la Théorie du Code pénal, par MM. Chauveau et Faustin Hélie, des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, etc.; **PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.**

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET
OU
TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE

ET COMMERCIALE, Annoté de toutes les opinions émises dans les LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE et dans le JOURNAL DES AVOUÉS; par CHAUVEAU ADOLPHE, Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse; revu par M. GLANDAZ, Président de la Chambre des Avoués de Paris. — 2 forts vol. in-8°. — 16 fr.; franco, 18 fr.

LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE, Ouvrage dans lequel l'auteur a refondu son Analyse raisonnée de droit de Rennes. — Troisième édition, dans laquelle ont été examinées et discutées : 1° les opinions de M. Carré; 2° toutes les décisions rendues depuis 1821; 3° les questions prévues par MM. Boncenne, Thomine-Desmazures, Dalloz, Boitard, etc.; avec une Table générale et analytique des matières, formant un Dictionnaire abrégé de Procédure résumant l'ouvrage tout entier; complétées par un volume de PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (avantage que ne présente aucun autre ouvrage sur la Procédure); par CHAUVEAU ADOLPHE, Professeur de Droit administratif à la Faculté de droit de Toulouse, rédacteur en chef du Journal des Avoués, etc., etc. — 8 tomes en 9 volumes in-8°. — Prix : 60 fr.

Se vendent séparément : 1° le tome 5 (2 vol. in-8°, sous le titre de CODE DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE et de LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, 8 fr. Les possesseurs des LOIS DE LA PROCÉDURE ne paieront ce dernier volume que 6 fr. — 3° la TABLE DES MATIÈRES, 5 fr.

RECUEIL DES DÉCRETS RENDUS PAR LE PRINCE **LOUIS-NAPOLÉON,** du 2 décembre 1851 au 29 mars 1852, pendant que le pouvoir législatif a été concentré dans ses mains. — 1 vol. grand in-8°. — 6 fr.

PRINCIPES DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS, DES ACTES, DES CONVENTIONS ENTRE LES PARTIES, et spécialement DES LEGISLATIONS FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRES, concernant l'Étranger en France; avec l'examen critique de la JURISPRUDENCE MODERNE; par M. DELISLE, Doyen de la Faculté de droit de Caen; — 2 forts vol. in-8. 10 francs; franco, 12 francs.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR **MARIAGES** 27^e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux des Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres juriconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGÉ, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIS, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous son sceau, sont assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.)

CHOCOLATS
DE LA
CONFISERIE HYGIÉNIQUE
BREVETÉS S. G. D. G.

La Confiserie hygiénique fabrique deux sortes de Chocolats. L'un, qui est sa propriété exclusive, a reçu le nom de CHOCOLAT BI-NUTRITIF, parce qu'il contient des aliments alibites empruntés au jus de poulet, et rendus complètement insipides au moyen de procédés particuliers. Ce Chocolat convient principalement aux estomacs faibles et aux tempéraments délabrés; il est d'une digestion extrêmement facile. — L'autre, nommé CHOCOLAT HYGIÉNIQUE, se recommande par les soins minutieux avec lesquels on éloigne de sa fabrication tout ce qui n'est pas strictement conforme aux règles de l'hygiène.

Ces Chocolats se vendent depuis 1 fr. 20 jusqu'à 4 fr. 50 le 1/2 kilogramme.

DÉPÔT CENTRAL A LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE, 40, RUE VIVIENNE, ET DANS TOUTES LES MAISONS SPÉCIALES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Où se trouvent la PÂTE et le SIROP NUTRITIF DELAROI et toute espèce de Bonbons. (23103)

A^e DUPONT
3, RUE NEUVE-S^t-AUGUSTIN, 3.
FABRIQUE
DE LITS EN FER ET EN FONTE ORNEMENTÉE
ET SOMMIERS ÉLASTIQUES.
Allée des Veuves, 64
(CHAMPS-ÉLYSÉES).

LITS
Pour Pensions, Séminaires et Hospices.

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA MULTIPLICATION DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS, LA RÈGLE DE SOCIÉTÉ, ETC.

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un NOMBRE en dix millions de tableaux où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Société, les Règles de Commerce, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des Explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES ET D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 p. 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 p. 100. — 3^e Edition. — Prix : 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7413)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En une maison sise à Ivry, rue du Château-des-Rentiers, 31.
Le 8 mai.
Consistant en armoires, tables, bureaux, chaises, etc. (647)
Commune de Montreuil.
Le 8 mai.
Consistant en armoire, tables, chaises, horloge, poêle, etc. (652)
Commune de Vaugirard.
Le 8 mai.
Consistant en commode, tables, chaises, poêle, rideaux, etc. (651)
A Montreuil, rue Basse-Saint-Pierre, 4, près l'église.
Le 8 mai.
Consistant en matériel, marchandises et agencements, etc. (653)

SOCIÉTÉS.
Suivant conventions verbales, en date du vingt avril mil huit cent cinquante-trois, la société qui existait de fait entre M. H. MONTMIREL et F. LEMAIRE, commissaires en librairie, et dont le siège est rue Hauteville, 16, a été dissoute à partir du soudit jour. M. Montmirel est chargé de la liquidation; il reste seul propriétaire de l'établissement.
H. MONTMIREL. (6757)
Suivant acte passé devant M. Saint-Jean, notaire à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré.
Il a été formé une société en commandite par actions entre :
M. Henri - Frédéric - Christophe HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place de l'Oratoire, 10.
D'une part.
M. Henri baron BONAIRE, propriétaire demeurant à Madrid (Espagne), rue d'Alcala, 10.
Et M. Louis-Charles-Elie AMANXEN, marquis Decazes, duc de Guiche, ancien ministre de France en Espagne, demeurant à Madrid, place de l'Oratoire, 10.
Et toutes autres personnes qui deviendront propriétaires d'actions d'autre part.
Il a été convenu que M. Haselden serait seul gérant responsable des affaires de la société et l'exercice de ses droits et actions, et même pour toutes acquisitions de mines et autres immeubles.
Il ne pourra faire usage de la signature sociale que dans l'intérêt de la société.
Il lui est interdit de donner des pouvoirs généraux pour les affaires de la société en Espagne; mais il pourra donner des pouvoirs spéciaux. Il a été expressément interdit au gérant d'aliéner les immeubles de la société sans y avoir été autorisé par délibération spéciale du conseil de surveillance; mais il pourra les hypothéquer, soit à titre de cautionnement, soit à titre de garantie d'emprunt, qu'il jugera nécessaire de faire dans l'intérêt de la société.
Pour extrait :
Signé : SAINT-JEAN.
D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, contenant les statuts d'une société dont il va être ci-après parlé.
Il a été extrait ce qui suit :
Article premier. La société est en

nom collectif à l'égard de M. Nicolas-Emile DE LA COUR, centier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164, et en commandite à l'égard de ceux qui y adhéreront par la prise d'actions.
La société sera désignée sous le titre de Caisse des Intérêts, compagnie d'assurance et d'escompte des intérêts hypothécaires; son siège est à Paris. La raison sociale est : DE LA COUR et C^e.
La durée de la société sera de vingt-cinq ans, à partir du jour de sa constitution définitive.
Elle sera définitivement constituée par la prise de la moitié des actions de la première série. Un acte additionnel fait à la suite des présentes constatera sa constitution.
Art. 2. M. de la Cour aura seul la direction de la société; il sera, en conséquence, indéfiniment responsable des opérations et engagements de la compagnie vis-à-vis les tiers. Il aura seul la signature sociale.
Art. 3. Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représentés par vingt mille actions de deux cent cinquante francs et divisés en cinq séries de un million de francs chacune.
La première et la deuxième sont seules en émission, les autres ne seront émises qu'après délibération de l'Assemblée générale.
Art. 4. Le directeur associé est non collectif, étant seul responsable de toutes les opérations de la société, et de droit de la représenter en tout et partout, activement et passivement, en se conformant aux présents statuts.
Pour extrait :
Signé : HATIN.
Le siège de la société est à Paris, rue Drois, 13.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, en vertu duquel ont été constitués cinq francs centimes pour tous droits, folio 27 verso, case 5, il appert : Qu'une société en nom collectif, pour la fabrication et le commerce des fleurs artificielles, a été formée entre le sieur Alphonse-Jean-Marie DELASSON, fleuriste, demeurant à Paris, rue d'Anjou-lez-Louvres, 12, et la demoiselle Marie-Louise-Joséphine HEMART, fleuriste, domiciliée à Paris, boulevard Saint-Denis, 22.
La société, qui a son siège rue du Ponceau, 11, est formée sous la raison sociale DELASSON et C^e, pour une durée de douze années, qui commenceront le premier mai mil huit cent cinquante-trois, et finiront le premier mai mil huit cent soixante-trois.
Le capital social a été formé d'actions par chacun des deux associés, à la somme de mille francs.
M. Delasson a seul la signature sociale; il fait le débiteur et est chargé de la partie des opérations relatives à l'appât des fleurs; M^{lle} Hemart est chargée de la partie des opérations relatives au montage des fleurs et de tout le travail qui s'y rattache.
Pour copie conforme à l'extrait enregistré :
G. HEMART, DELASSON. (5746)
Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, la déclaration de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce, a été émanée de

de bijouterie, et M. Alexis-Ernest GODÉT fils, bijoutier, demeurant tous deux à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 45, ont déclaré former entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de bijouterie appartenant à M. Godet père, avec les déclarations et les agrandissements dont ce fonds pourrait être susceptible.
Le siège social a été fixé à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 45.
M. Godet ont apporté dans la société, savoir : le père, la jouissance de son fonds, ensemble l'outillage de l'atelier, le matériel des bureaux et caisse et l'achalandage, et en outre en numéraire, or, argent, cuivre et en valeurs de caisse, une somme de soixante mille francs; et le fils, une somme de quarante mille francs qu'il s'est engagé à verser : moitié le premier mai mil huit cent cinquante-trois et moitié le premier mai mil huit cent cinquante-quatre.
La durée de la société a été fixée à quatre années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-trois, époque à laquelle remonte- ront tous ses effets, avec convention qu'arrivant la mort de l'un des associés, le régime de la société, elle serait dissoute de plein droit.
Il a été stipulé que la raison sociale serait GODÉT et fils, et que chacun des associés aura la signature sociale avec pouvoirs égaux pour la gestion.
Enfin tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles du dit acte pour le faire publier.
Pour extrait :
Signé : GODÉT. (6749)
D'un acte sous seings privés, en date du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, il appert :
Que la société d'entre le sieur TURPEAU et le sieur VALET, sous la raison TURPEAU et VALET, veuve, est et demeure dissoute.
La liquidation sera faite en commun par les susdits, à leur domicile, rue du Grand-Canton, 12.
P. VALET. (6740)

Banqueroutes.
Suivant jugement rendu le 31 mars 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (7^e chambre),
PENISSEAU (Michel), cinquante-trois ans, marbrier, boulevard des Amateurs, 22, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait au greffe, dans les dix jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce et l'art 402 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 606 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier : NOEL.
Suivant jugement rendu le 15 mars 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6^e chambre),
THOUSSAULT (Jean-Baptiste), quarante-trois ans, sculpteur, demeurant à Asnières, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait au greffe, dans les dix jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce, a été émanée de

de M. Alexis-Godet père, fabricant de bijoux, et M. Alexis-Ernest GODÉT fils, bijoutier, demeurant tous deux à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 45, ont déclaré former entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de bijouterie appartenant à M. Godet père, avec les déclarations et les agrandissements dont ce fonds pourrait être susceptible.
Le siège social a été fixé à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 45.
M. Godet ont apporté dans la société, savoir : le père, la jouissance de son fonds, ensemble l'outillage de l'atelier, le matériel des bureaux et caisse et l'achalandage, et en outre en numéraire, or, argent, cuivre et en valeurs de caisse, une somme de soixante mille francs; et le fils, une somme de quarante mille francs qu'il s'est engagé à verser : moitié le premier mai mil huit cent cinquante-trois et moitié le premier mai mil huit cent cinquante-quatre.
La durée de la société a été fixée à quatre années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-trois, époque à laquelle remonte- ront tous ses effets, avec convention qu'arrivant la mort de l'un des associés, le régime de la société, elle serait dissoute de plein droit.
Il a été stipulé que la raison sociale serait GODÉT et fils, et que chacun des associés aura la signature sociale avec pouvoirs égaux pour la gestion.
Enfin tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles du dit acte pour le faire publier.
Pour extrait :
Signé : GODÉT. (6749)
D'un acte sous seings privés, en date du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, il appert :
Que la société d'entre le sieur TURPEAU et le sieur VALET, veuve, est et demeure dissoute.
La liquidation sera faite en commun par les susdits, à leur domicile, rue du Grand-Canton, 12.
P. VALET. (6740)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi de dix à quatre heures.
Faillites.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 15 FÉV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :
Du sieur MARTIN, négociant, rue de Strasbourg, salle Chabrol; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Duval-Jucef, rue de Valenciennes, 45, syndic provisoire (N° 10282 du gr.).
Jugements du 4 MAI 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :
De la société des travaux publics, sous la raison SASSIAT et C^e, dont le siège est à Paris, rue St-Georges, 29, société en commandite dont le sieur Jules-Edme Sassiati, rue St-Honoré, 365, est seul gérant; nommé M. Salmon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10283 du gr.).
Du sieur SASSIAT (Jules-Edme), ent. de bâtiments et travaux publics, rue St-Honoré, 365; nommé M. Salmon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10283 du gr.).
CONCORDATS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur MARTIN, négociant, rue de Strasbourg, salle Chabrol, le 12 mai à 9 heures (N° 10282 du gr.).
Du sieur PONCELET (Auguste), sculpteur, rue Michel-le-Comte, 23, le 12 mai à 1 heure (N° 10218 du gr.).
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de recourir au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VERIFICATION ET AFFIRMATIONS
Du sieur ISENFANS (Pierre), maître de vins-traiter, à Ivry, barrière de Fontainebleau, route de Choisy-le-Roi, le 12 mai à 1 heure (N° 10813 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

CONCORDATS.
Du sieur RENAULT (Louis-Balthazar), nourrisseur, à Grenelle, boulevard de la Cuvette, 15, le 12 mai à 12 heures (N° 10681 du gr.).
Du sieur PETIT, ent. de menuiserie, rue de la Pépinière, 85, le 12 mai à 10 heures (N° 10633 du gr.).
Du sieur LEMAIRE (Eugène-Ferdinand), horloger - bijoutier, rue Maugoussier, 5, le 12 mai à 12 heures (N° 10533 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur les faits de la gestion ou sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur RENAULT (Louis-Balthazar), nourrisseur, à Grenelle, boulevard de la Cuvette, 15, le 12 mai à 12 heures (N° 10681 du gr.).
Du sieur PETIT, ent. de menuiserie, rue de la Pépinière, 85, le 12 mai à 10 heures (N° 10633 du gr.).
Du sieur LEMAIRE (Eugène-Ferdinand), horloger - bijoutier, rue Maugoussier, 5, le 12 mai à 12 heures (N° 10533 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur les faits de la gestion ou sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
De la dame BERTIN (Fanny), modiste, cité Trévise, 3 bis, entre les mains de M. Porlal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 10938 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 496 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.
HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Concordat LEMAIRE fils.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 avril 1853, lequel homologue le concordat passé le 7 du même mois, entre le sieur FELTESSE (Auguste-Philippe), md de nouveautés, à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 86, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Feltesse, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances en principal, intérêts et frais.
Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an du jour du concordat.
En cas de vente de fonds de commerce, exigibilité des dividendes (N° 10513 du gr.).
Concordat FELTESSE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 avril 1853, lequel homologue le concordat passé le 7 du même mois, entre le sieur FELTESSE (Auguste-Philippe), md de nouveautés, à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 86, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Feltesse, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances en principal, intérêts et frais.
Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an du jour du concordat.
En cas de vente de fonds de commerce, exigibilité des dividendes (N° 10513 du gr.).
CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses droits contre le failli.
Du 4 mai.
Du sieur MOREAU (Louis) personnellement, passementier, rue Geoffroy-Langevin, 7 (N° 9269 du gr.).
Du sieur YERON (Charles-Martin), personnellement, passementier, rue Geoffroy-Langevin, 7 (N° 9269 du gr.).
Le gérant : H. BAUDOUIN.